



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 04 février 2022

ARRÊTÉ n°028/ 2022

Fixant les conditions d'autorisation de pêche à pied des coques sur la zone de production 80.04 (Baie de Somme Sud)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme du 18 novembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies : d'Authie – Zones de production 62.80.00, de Somme Nord – Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 04 février 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunis le 26 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 14 février 2022 au vendredi 1^{er} avril 2022 inclus, pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les zones ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 2.

L'activité de pêche est uniquement possible sur les zones suivantes délimitées par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

POINTS	LON (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	1°34.324'E	50°12.856'N
2	1°34.623'E	50°12.534'N
3	1°34.852'E	50°12.269'N
4	1°35.172'E	50°12.280'N
5	1°35.819'E	50°12.192'N
6	1°35.474'E	50°12.343'N
7	1°35.301'E	50°12.549'N
8	1°34.865'E	50°12.700'N

Cette zone est représentée à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté.

Cette zone pourra faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du département.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (Heures de basse mer du Tréport) :

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 14 février 2022	10 h 31	17 h 34	16 h 00 à 18 h 00	18 h 00
mardi 15 février 2022	11 h 13	18 h 18	16 h 30 à 18 h 00	18 h 00
mercredi 16 février 2022	11 h 52	18 h 57	17 h 30 à 18 h 00	18 h 00
jeudi 17 février 2022	12 h 28	19 h 34	PAS DE PÊCHE	
vendredi 18 février 2022	00 H 49	07 H 48	07 h 45 à 09 h 45	10 h 45
lundi 21 février 2022	02 h 32	09 h 31	08 h 00 à 10 h 00	11 h 00
mardi 22 février 2022	03 h 06	10 h 05	08 h 30 à 10 h 30	11 h 30
mercredi 23 février 2022	03 h 44	10 h 44	09 h 15 à 11 h 15	12 h 15
jeudi 24 février 2022	04 h 29	11 h 32	10 h 00 à 12 h 00	13 h 00
vendredi 25 février 2022	05 h 33	12 h 37	11 h 00 à 13 h 00	14 h 00
lundi 28 février 2022	09 h 51	16 h 55	15 h 30 à 17 h 30	18 h 30
mardi 1 mars 2022	10 h 52	17 h 58	16 h 30 à 18 h 30	18 h 30
mercredi 2 mars 2022	11 h 42	18 h 50	17 h 15 à 18 h 30	18 h 30
jeudi 3 mars 2022	12 h 27	19 h 34	PAS DE PÊCHE	
vendredi 4 mars 2022	00 h 48	07 h 53	07 h 30 à 09 h 30	10 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 7 mars 2022	02 h 30	09 h 25	08 h 00 à 10 h 00	11 h 00
mardi 8 mars 2022	02 h 58	09 h 48	08 h 15 à 10 h 15	11 h 15
mercredi 9 mars 2022	03 h 27	10 h 15	08 h 45 à 10 h 45	11 h 45
jeudi 10 mars 2022	04 h 00	10 h 52	09 h 30 à 11 h 30	12 h 30
vendredi 11 mars 2022	04 h 47	11 h 46	10 h 15 à 12 h 15	13 h 15

lundi 14 mars 2022	09 h 17	16 h 16	14 h 45 à 16 h 45	17 h 45
mardi 15 mars 2022	10 h 07	17 h 08	15 h 30 à 17 h 30	18 h 30
mercredi 16 mars 2022	10 h 49	17 h 52	16 h 15 à 18 h 15	18 h 45
jeudi 17 mars 2022	11 h 28	18 h 32	17 h 00 à 18 h 15	18 h 45
vendredi 18 mars 2022	12 h 05	19 h 10	17 h 30 à 18 h 15	18 h 45

lundi 21 mars 2022	01 h 36	08 h 38	07 h 00 à 09 h 00	10 h 00
mardi 22 mars 2022	02 h 10	09 h 13	07 h 45 à 09 h 45	10 h 45
mercredi 23 mars 2022	02 h 45	09 h 47	08 h 15 à 10 h 15	11 h 15
jeudi 24 mars 2022	03 h 24	10 h 26	09 h 00 à 11 h 00	12 h 00
vendredi 25 mars 2022	04 h 11	11 h 15	09 h 45 à 11 h 45	12 h 45

lundi 28 mars 2022	09 h 36	16 h 37	15 h 00 à 17 h 00	18 h 00
mardi 29 mars 2022	10 h 46	17 h 50	16 h 15 à 18 h 15	19 h 15
mercredi 30 mars 2022	11 h 40	18 h 47	17 h 00 à 19 h 00	19 h 30
jeudi 31 mars 2022	12 h 25	19 h 33	18 h 00 à 19 h 30	19 h 45
vendredi 1 avril 2022	00 h 46	07 h 52	07 h 30 à 09 h 30	10 h 30

Aucun pêcheur ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements exclusivement par la pointe du Hourdel. Ils resteront stationnés à proximité des gisements.

Article 3 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2021 » sont autorisés à capturer une quantité maximale de 64 kg brut par pêcheur et par jour.

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service
de contrôle des activités maritimes

Pierre MAIZIERES



Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 - 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- OFB
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

